

assez important de salariés; je dirai donc que, exception faite du groupe des chômeurs complets et des chômeurs partiels à long terme, et que vous consultiez l'*Annuaire Canadien*, vous y constaterez que l'échelle des salaires prend les proportions plus réconfortantes.

Q. L'Association des manufacturiers nous a dit, l'an passé, que ce groupement de travailleurs était suffisamment assidu à sa tâche. Je parle, naturellement, des travailleurs industriels et non des ouvriers d'occasion. Or le salaire de ces gens n'est que de mille dollars, et ce groupement est nombreux. J'oserai donc présumer que vous reconnaîtrez que c'est là un bien piètre salaire.—R. J'admettrai que mille dollars constitue—mais est-ce bien là que veut en venir le député?

Q. Vous avez fait allusion au père comme étant le chef de la famille? Je serais fort aise de constater qu'on lui donne ses titres propres en l'occurrence.

Mlle MACPHAIL: A ce sujet, je ne suis pas de votre avis.

Le TÉMOIN: Le chef titulaire.

*M. Woodsworth:*

Q. Vous avez déclaré qu'il est de l'obligation des parents de soutenir les enfants. Je crois bien que personne ne prétendra le contraire; mais dites-moi donc en quoi cette obligation s'amointrit ou disparaît tout à fait, étant donné qu'au dire universel certaines sommes ou indemnités seraient versées aux parents ou à la mère pour l'entretien de l'enfant?—R. Je crois que ce point a été soulevé au cours de la déposition de M. Mills. Nous prétendons que l'obligation de pourvoir à une nombreuse famille ne constitue pas un accident et que, en conséquence, dans un pays de population indépendante, maîtresse de ses actes, disciplinée et ne comptant que sur soi pour subsister, où les responsabilités familiales sont devenues un chapitre du code, le citoyen qui a ses responsabilités à cœur et a cherché à s'en acquitter n'osera pas prendre sur soi de les augmenter à la légère sans être sûr qu'il sera à la hauteur de la tâche; et si, en fait, l'Etat affirme que ce citoyen a accepté un fardeau qu'il lui est impossible de porter en l'occurrence ou qu'il ne pourra pas porter de sitôt, c'est alors que l'Etat intervient pour l'aider à remplir ses obligations comme il convient. C'est notre façon de penser en mettant ce raisonnement de l'avant.

*M. Thorson:*

Q. Puis-je, ici, poser une question? Si j'ai bonne mémoire, vous avez parlé de l'Etat qui s'intéresse tout particulièrement à certains aspects du bien-être de l'enfance. N'est-il pas de fait que l'Etat en a agi ainsi dans une certaine proportion parce que le chef titulaire de la famille se trouvait dans l'impossibilité de s'en acquitter ou négligeait de le faire?—R. La chose ne s'est pas faite couramment.

Q. Or n'est-ce pas là une des causes et une des raisons de l'intérêt croissant de l'Etat à l'endroit des enfants, que la coutume qui veut que le père soit en tout et partout tenu à assurer le bien-être de sa famille, n'ait pas toujours donné de bons résultats, et que l'Etat s'intéresse à l'enfance parce que le chef de la famille, soit par impuissance, soit par mauvaise volonté, n'ait pu faire pour l'enfant tout ce à quoi l'Etat juge que ce dernier a droit? Il me semble que vos généralisations sur ce chapitre ont péché par trop d'ampleur. Pour ma part, je vois en l'affaire une ligne à tirer qui ne saute pas de prime abord à tous les yeux. Le procédé de l'Etat, pour l'instant, bifurque. Il néglige les cas qui lui semblent normaux. Notre travail du bien-être de l'enfance vise à mettre les parents en état de remplir leurs obligations. Notre politique d'hygiène, et tout, y converge, tend à faire les conditions de la vie telles que les parents puissent eux-mêmes s'acquitter de leurs fonctions naturelles. Si le président me le permettait, je

[Mlle Charlotte Whitton.]